

Contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014

RCCo : XYZ.00

passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

Par ce contrat, les parties souhaitent faire perdurer et d'avantage développer le modèle valaisan pour l'approvisionnement des médicaments auprès d'une pharmacie. Le but de ce modèle d'assistance pharmaceutique est d'optimiser la qualité, l'adéquation, la sécurité et le caractère économique (diminution des coûts des médicaments) de la distribution des médicaments dans tous les EMS du canton du Valais. Ce contrat règle les objectifs, les principes de base, les tarifs de l'assistance pharmaceutique et le financement des médicaments dans les EMS, ainsi que les modalités de coopération des parties à ce contrat.

Vu :

- la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;
- l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) ;
- l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur certaines prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) ;
- la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques LPT_h ;
- la loi cantonale du 14 février 2008 sur la santé (LS) et ses dispositions d'application, en particulier l'ordonnance du 4 mars 2009 sur les produits thérapeutiques ;
- la loi cantonale sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 ;
- les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) du 14 septembre 2000 (Directives du département) sur la prise en charge pharmaceutique dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la convention tarifaire suisse passée entre la Société suisse des pharmaciens (pharmaSuisse) et santésuisse réglant la collaboration entre les parties sur les modalités de la rémunération basée sur les prestations (RBP), compte tenu de la convention du 6 mars 2009, de ses annexes et de sa prolongation jusqu'à fin 2015 ;

(Toutes les indications de personnes s'appliquent aux deux sexes.)

Valable dès le 1^{er} janvier 2014

Art. 1 Parties au contrat

1 Les dispositions du présent contrat engagent :

- a) les EMS membres de l'AVALEMS admis à pratiquer à charge de l'assurance des soins;
- b) les pharmaciens membres de pharmavalais;
- c) les pharmacies dont le pharmacien responsable est membre de pharmavalais;
- d) les assureurs-maladie affiliés à santésuisse pour autant qu'ils aient adhéré à la présente contrat :

Art. 2 Option d'entrée au contrat, droits d'entrée, exclusion

1 Les EMS admis à pratiquer à charge de l'AOS et figurant sur la liste cantonale, les pharmaciens et pharmacies, ainsi que les assureurs-maladie reconnus non-affiliés aux dites associations peuvent adhérer, à titre individuel, au présent contrat par le biais d'une déclaration écrite à une partie du contrat, moyennant l'acquittement d'une taxe d'adhésion et de participation annuelle aux frais.

2 Les modalités d'adhésion sont convenues selon les conditions des parties au contrat.

3 Une liste de l'ensemble des parties contractantes sera annexée au présent contrat.

4 Les parties au contrat peuvent décider ensemble de ne pas accepter un fournisseur de prestations dans le contrat, ou de l'exclure. Dans cette éventualité la Commission de projet se réunit et les parties au contrat prennent une décision à l'unanimité. La décision doit être justifiée. Le retrait de l'autorisation cantonale d'exercer se traduit immédiatement par l'exclusion du contrat.

5 En cas d'adhésion individuelle au sens de l'article deux, alinéa 2, il est perçu une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais.

6 La taxe d'adhésion s'élève à fr. 500.-- et est payée au moment de la déclaration d'adhésion. La contribution annuelle aux frais s'élève à fr. 200.-- et est perçue la première fois lors de l'année d'adhésion.

7 Ces taxes sont encaissées par les associations en rapport avec le type d'adhérant.

Art. 3 Etendue des prestations

1 Le présent contrat concernant l'approvisionnement en médicaments auprès d'une pharmacie, concerne tous les assurés résidents qui ;

- a) sont assurés auprès d'un assureur cité à l'art. 1, al.1 let. d ou d'un assureur adhérent à ce contrat et
- b) bénéficient de prestations 7 OPAS, dans un EMS du Valais.

2 Le présent contrat est conclu en se référant aux Directives du DSSC sur la prise en charge pharmaceutique dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées, édictées le 14 septembre 2000 et qui restent applicables.

Art. 4 Définitions

1 La pharmacie-fournisseur est une officine publique, au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploiter, qui approvisionne les patients séjournant dans un EMS.

2 Le pharmacien-répondant est un pharmacien qui bénéficie d'une autorisation cantonale de pratique et qui remplit les obligations de l'art. 7 du contrat.

Art. 5 Obligations des EMS

1 Les obligations des EMS sont définies par le cahier des charges de l'établissement médico-social pour personnes âgées (annexe C).

Art. 6 Obligations des assureurs-maladie

1 Sous réserve d'erreurs ou d'irrégularités de facturation, les délais de paiements sont les suivants :

- a) dans le cas de l'utilisation de l'échange électronique de données, le paiement s'effectue dans les 25 jours,
- b) dans les autres cas, et à défaut de modalités convenues contractuellement entre les EMS et les assureurs dans le cadre du financement OPAS longs séjours, le délai est de 30 jours.

Art. 7 Obligations du pharmacien-répondant

1 Formation – autorisation de pratique

- a) Le pharmacien-répondant doit être autorisé à titre personnel et lié par voie contractuelle à l'établissement médico-social (annexes A et B du contrat). Il doit être engagé au minimum à 40% dans une ou plusieurs pharmacies-fournisseurs pour garantir une pratique officinale de proximité et le suivi des traitements des patients.
- b) Il répond aux exigences spécifiques de formation postgraduée et continue définies par les Directives du Département (point 6.1) et reconnues par pharmavalais.
- c) Si un pharmacien suit ou s'engage à suivre dans un délai de 2 ans la formation postgrade telle que définie à l'alinéa précédent, il est autorisé provisoirement à exercer la fonction de pharmacien-répondant. Le titre de formation postgraduée doit être adressé au Département avec les autres documents contractuels liant le pharmacien-répondant à l'EMS. La durée de cette autorisation provisoire est limitée contractuellement.

2 Obligations du pharmacien-répondant

- a) Les obligations du pharmacien-répondant sont définies par son contrat et son cahier des charges (annexes A et B).
- b) La relation entre l'établissement et le pharmacien-répondant est définie par le cahier des charges et le contrat du pharmacien-répondant. Tout autre Accord entre le pharmacien-répondant ou son employeur et l'établissement médico-social, notamment de nature financière et susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité, est interdit.

Art. 8 Obligations de la pharmacie-fournisseur

1 La pharmacie-fournisseur doit être liée par contrat avec le pharmacien-répondant et l'EMS. Les obligations de la pharmacie-fournisseur sont définies par son contrat (annexe

E) et son cahier des charges (annexe D).

2 La relation entre l'établissement et la pharmacie-fournisseur est définie par le cahier des charges et le contrat de la pharmacie-fournisseur. Tout autre Accord entre la pharmacie-fournisseur et l'établissement médico-social, notamment de nature financière et susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité, est interdit.

Art. 9 Rémunération

1 Médicaments

- a) Les médicaments sont facturés selon la convention en vigueur entre PharmaSuisse et santésuisse.

2 Forfaits d'assistance pharmaceutique

- a) En dérogation à la Convention tarifaire suisse (RBP), spécifiquement à l'article 6, les prestations pharmaceutiques ne sont pas rémunérées par les validations pharmaceutiques. Elles sont remplacées par les forfaits d'assistance pharmaceutique.
- b) Les forfaits d'assistance pharmaceutique sont définis dans une annexe à ce contrat (annexe F).

Art. 10 Fonctionnement / Facturation des forfaits d'assistance pharmaceutique

L'EMS facture mensuellement le forfait global d'assistance pharmaceutique auprès de l'assurance-maladie du résident, selon les modalités convenues contractuellement entre l'AVALEMS et les assureurs en matière de rémunération des prestations de soins 7 OPAS. Sur cette facture liée aux soins, il inscrit séparément le forfait global d'assistance pharmaceutique, tel que défini par l'annexe du présent contrat (annexe F).

1 Conformément au présent contrat, l'assureur est le débiteur de la rémunération (système du tiers-payant, art. 42, al. 2, LAMal).

2 En dérogation à l'alinéa 2, certains assureurs et fournisseurs de prestations peuvent convenir que la personne assurée est débitrice de la prestation (système du tiers-garant). Le fournisseur de prestations en informe le patient en bonne et due forme.

3 Les factures anticipées ne sont pas autorisées.

4 En cas de réclamation justifiée, le délai de paiement sera interrompu pour la partie de la facture contestée. L'autre partie de la facture non contestée sera reportée sur une nouvelle facture et payée par l'assureur.

5 Chaque trimestre, l'EMS transmet à son pharmacien-répondant, ses statistiques BESA (annexe C du contrat) et le montant correspondant des forfaits globaux d'assistance pharmaceutique, remboursé par les assureurs-maladie.

6 Le pharmacien-répondant conserve la part de son forfait et paie aux pharmacies-fournisseurs la part de leur forfait dans un délai de 30 jours. Pour la répartition, il se base sur les statistiques trimestrielles BESA des EMS et sur les statistiques de prescription des pharmacies-fournisseurs.

7 La pharmacie-fournisseur facture les médicaments sans les validations pharmaceutiques RBP. Les modalités de facturation (tiers-payant / tiers-garant) sont réglées par la Convention signée entre pharmaSuisse et santésuisse.

Art. 11 Colloques d'assistance pharmaceutique (CAPH)

- 1 Le pharmacien-répondant anime au minimum quatre séances de colloques d'assistance pharmaceutique au sein de l'EMS par année.
- 2 En principe, les CAPH réunissent les médecins, le personnel soignant, les pharmacies-fournisseurs et le pharmacien-répondant.
- 3 Les CAPH visent à réfléchir sur les habitudes de prescription du groupe et améliorer en continu les attitudes dans le but d'optimiser l'efficacité, la sécurité et l'économicité.
- 4 La priorité est d'optimiser, par les substitutions thérapeutiques, le traitement et l'approvisionnement en médicaments des patients en EMS.
- 5 Les substitutions thérapeutiques sont à promouvoir au sein des CAPH dans les EMS. Les CAPH doivent aussi permettre de transmettre les informations sur de nouvelles substitutions thérapeutiques aux autres pharmaciens-répondants.
- 6 Un rapport sur les CAPH doit figurer dans un chapitre du rapport annuel.

Art. 12 Mesures d'optimisation de l'assistance pharmaceutique

Le groupe de travail constitué des pharmaciens-répondants développe des mesures concrètes afin d'optimiser l'assistance pharmaceutique en EMS avec le soutien des médecins et infirmiers, selon un calendrier établi entre partenaires.

1 Substitution par les génériques

- a) Le groupe de travail encourage les pharmacies-fournisseurs et pharmaciens-répondants à mettre sur pied des substitutions de médicaments compatibles aux consensus définis. Les substitutions convenues dans le cadre de la Commission de projet n'empêchent pas la mise sur pied de nouvelles substitutions.
- b) Dès le 1^{er} janvier 2014, le consensus n'est plus établi sur un seul médicament (substitution ou glissement), mais également sur un thème et/ou une classe thérapeutique.

2 Liste des médicaments

- a) L'objectif de la liste des médicaments est de définir une liste (assortiment) de base des médicaments qui réponde le mieux aux quatre critères suivants : qualité, adéquation, sécurité et caractère économique des médicaments.
- b) La liste de médicaments sert de référence pour favoriser les quatre critères définis à l'alinéa précédent.
- c) La liste de médicaments est mise à jour chaque année, en tenant compte des propositions des pharmaciens-répondants des EMS et du groupement des médecins-répondants. pharmavalais entreprend les démarches nécessaires pour l'établissement de cette liste.

3 Sorties et entrées d'hôpitaux

- a) Dès le 1^{er} mai 2014, des procédures sont mises en place dans tous les EMS sur la problématique des entrées / sorties d'hôpitaux.

4 Projets pilotes

- a) Dès le 1^{er} janvier 2015, un projet-pilote est mis en place dans 3 EMS sur la problématique de la sécurité et des erreurs médicamenteuses, cela implique la collaboration des équipes soignantes de l'EMS.
- b) Dès le 1^{er} janvier 2016, un projet-pilote est mis en place dans 3 EMS sur le thème de la revue médicamenteuse (« Medication Review ») des résidents. En plus des équipes soignantes, ce projet implique la collaboration des médecins traitants de l'EMS.

Art. 13 Mesures des résultats – Rapport de synthèse annuel

1 Les résultats font l'objet d'une mesure annuelle et sont retranscrits dans un rapport transmis à l'ensemble des partenaires.

2 Les indicateurs sont à utiliser de manière uniforme et sont précisés à l'annexe G du présent contrat.

3 Un rapport par année civile est à rendre au plus tard pour le 31 mai de l'année suivante.

4 Afin de pouvoir mesurer les impacts liés aux projets pilotes, les résultats de ces derniers devront être disponibles dans le respect des délais figurant ci-dessous :

- a) Au plus tard, le 30 mai 2016 pour le projet pilote figurant à l'art. 12, al. 4 let. a
- b) Au plus tard, le 30 mai 2017 pour le résultat définitif et une évaluation intermédiaire au 30 septembre 2016 pour le projet pilote figurant à l'art. 12, al. 4 let. b.

Art. 14 Commission de projet (CP)

1 Composition

- a) La CP est composée de représentants de chacune des trois parties ayant signé le contrat.
- b) LA CP réunit toutes les parties (y compris les communautés d'achats de prestations d'assureurs-maladie) ayant passé un Accord concernant l'assistance pharmaceutique.
- c) Chacune des parties au contrat (EMS, les pharmaciens et les assureurs) peut envoyer 5 représentants au maximum dans la CP.
- d) La présidence et le secrétariat sont assurés annuellement par un tournus, entre les trois parties au contrat.
- e) La CP se réunit au moins deux fois par année. En cas de nécessité, les parties peuvent exiger que la commission siège dans le mois qui suit sa saisie. Le président transmet les décisions de la CP et tient les archives.

- f) Chaque partie de la CP dispose d'une voix si une prise de position est nécessaire.
- g) Seules des solutions trouvant un aval unanime des parties au contrat pourront être appliquées.

2 Tâches

- a) Veiller au bon respect et à l'application du contrat par les différentes parties,
- b) La définition des objectifs, en particulier le consensus annuel. Les objectifs sont fixés chaque année au mois de janvier.
- c) La mesure de l'atteinte des objectifs et du bon fonctionnement du projet,
- d) La mise en commun et, si possible, la résolution des problèmes surgissant lors de l'application du contrat,
- e) L'établissement du rapport de synthèse annuel et au besoin la présentation des résultats devant un large public,
- f) La prescription de sanctions à l'égard d'un EMS, une pharmacie-fournisseur, un pharmacien-répondant ainsi qu'un assureur-maladie conventionné, lorsqu'ils contreviennent aux dispositions du présent contrat,
- g) Définir les critères d'attribution du forfait d'incitation en fin d'année,
- h) Définir les critères pour la répartition du forfait global d'assistance pharmaceutique entre le forfait pour la pharmacie-fournisseur et le forfait pour le pharmacien-répondant.
- i) Une analyse pour l'obtention de rabais sur les médicaments sera à évaluer par la CP après le rapport de synthèse.

3 Sanctions en cas de violation du contrat

- a) Lorsqu'un EMS, une pharmacie-fournisseur, un pharmacien-répondant ou un assureur-maladie conventionnés contrevient aux dispositions du présent contrat, ou à ses annexes, la CP peut prendre les sanctions suivantes :
 - avertissement écrit;
 - non-remboursement de prestations facturées à tort;
 - exclusion du contrat.

Art. 15 Parties intégrantes

1 Les annexes, les avenants, et la liste des adhérents font partie intégrante du présent contrat.

Art. 16 Approbation, entrée en vigueur, durée, résiliation et modification

1 Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat (art. 46, al. 4 LAMal). Il demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

2 Il peut être dénoncé par chacune des parties ou individuellement, moyennant un délai de résiliation de six mois pour la fin d'une année civile, et la première fois le 30 juin 2016.

3 Les parties contractantes peuvent d'un commun accord, en tout temps, apporter des modifications à ce contrat.

4 En cas de modification majeure de la Convention tarifaire suisse passée entre pharmaSuisse et santésuisse réglant la collaboration entre les parties sur les modalités de la rémunération basée sur les prestations (RBP), les parties s'engagent à rediscuter le présent contrat.

5 La version française du contrat fait foi.

Art. 17 Annexes au contrat

- Annexe A : Contrat-type du pharmacien-répondant pour les EMS
- Annexe B : Cahier des charges du pharmacien-répondant pour les EMS
- Annexe C : Cahier des charges de l'EMS
- Annexe D : Cahier des charges de la pharmacie-fournisseur pour les EMS
- Annexe E : Contrat-type de la pharmacie-fournisseur pour les EMS
- Annexe F : Forfaits d'assistance pharmaceutique
- Annexe G : Mesures de suivi des résultats du projet

Fait à Soleure et à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.

Association Valaisanne des Etablissements Médico-Sociaux (AVALEMS)

Le Président

Albert Bass



La Secrétaire générale

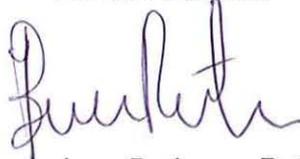
Jeannine Manz



Société Valaisanne de Pharmacie (pharmavalais)

Le Co-Président

Jean-Boris von Roten



Le Co-Président

Pierre-Alain Buchs



Le Président de la C.EMS

Frédéric Schaller



santésuisse

Président

Christoffel Brändli



Directrice

Verena Nold



Annexe A

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<p style="text-align: center;">CONTRAT-TYPE DU PHARMACIEN-REPONDANT POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES</p>
--

Ce contrat est établi entre d'une part,
l'EMS pour personnes âgées :

et d'autre part,
le pharmacien-répondant :

Le présent contrat est conclu en application des Directives du Département de la santé des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la prise en charge pharmaceutique dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées, édictées le 14 septembre 2000, ci-après « Directives » et au contrat du 13 janvier 2014 entre l'AVALEMS, pharmavalais, santésuisse relative à l'assistance pharmaceutique en EMS (ci-après : contrat).

1. CHAMP D'APPLICATION

Un contrat est établi entre l'EMS et le pharmacien-répondant (ci-après : « le pharmacien »). Il sera envoyé au Département de la santé des affaires sociales et de l'énergie pour être approuvé.

Le pharmacien désigné est mandaté par l'établissement.

2. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges du pharmacien fait partie intégrante de ce contrat et une copie est jointe à celui-ci.

3. DURÉE

Le mandat du pharmacien de l'EMS débute le
et dure jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Sauf dénonciation par une des deux parties au contrat, il est reconduit tacitement d'année en année. L'art. 404 CO est applicable pour la fin du contrat.

Si le pharmacien est en formation selon l'art. 6 du contrat, ce mandat est soumis à une durée maximale de 2 ans. Cette limitation n'est plus applicable, si le pharmacien a terminé sa formation dans ce délai.

4. RÉMUNÉRATION

Afin de rémunérer les prestations fixées dans le cahier des charges, chaque trimestre, l'EMS transmet à son pharmacien, ses statistiques BESA (annexe C du contrat) et le montant correspondant des forfaits globaux d'assistance pharmaceutique, remboursé par les assureurs-maladie (annexe F du contrat).

Le pharmacien conserve la part de son forfait et paie aux pharmaciens-fournisseurs la part de leur forfait. Pour cela il se base sur les statistiques trimestrielles BESA des EMS et sur les statistiques de prescription des pharmaciens-fournisseurs.

En fin d'année, le pharmacien peut recevoir une part ou l'entier du forfait d'incitation, selon les critères à définir par la Commission de Projet (art. 14 al. 2 du contrat).

5. RESPONSABILITÉ

Le pharmacien n'engage sa responsabilité que dans le cas d'une décision qu'il a lui-même prise ou cautionnée dans le domaine pharmaceutique.

6. INTERPRÉTATION DES LITIGES

Le pharmacien et l'EMS mandant se soumettent aux interprétations de la Commission de Projet (art. 14 du contrat).

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le for est à Sion.

L'EMS pour personnes âgées

Le pharmacien-répondant

Lieu et date :

Annexes :

- Contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014 entre l'AVALEMS, pharmavalais, santésuisse, relatif à la prise en charge pharmaceutique dans les EMS.
- Cahier des charges du pharmacien-répondant
- Annexe F au contrat du 13 janvier 2014

Annexe B

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES DU PHARMACIEN-REPONDANT POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES</p>
--

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Le pharmacien-répondant (ci-après «le pharmacien ») doit répondre aux exigences fixées dans les directives du Département de la santé des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la prise en charge pharmaceutique dans les EMS pour personnes âgées, édictées le 14 septembre 2000 et par le contrat cité ci-haut (ci-après : contrat).

Un délai de 2 ans est accordé pour l'acquisition du titre de spécialisation postgraduée.

1.2 Ce cahier des charges s'applique à tout pharmacien membre ou non de la Société Valaisanne de pharmacie (pharmavalais).

2. OBLIGATIONS

Les obligations du pharmacien sont décrites dans les Directives du DSSC du 14 septembre 2000 et par le contrat.

3. OBJECTIFS SPECIFIQUES

a) Afin d'atteindre les objectifs, il met en place des colloques d'assistance pharmaceutique (CAPH) et établit des guidelines. Il favorise la liste des médicaments établie selon le contrat (art. 12).

b) Il est responsable de faire circuler les informations au sujet de nouvelles substitutions

trouvées dans le CAPH et au niveau cantonal.

- c) Pour rationaliser le coût des médicaments, il vise à l'optimisation de :
- la prescription médicale et l'adhésion thérapeutique
 - des substitutions thérapeutiques (alternatives, génériques)
 - la prévention
 - la diminution des erreurs et des gaspillages
 - l'optimisation des commandes et du stock
 - des ressources en personnel et en matériel (p.ex: informatique)
 - la simplification des procédures
- d) Procédure de travail des CAPH :
- Développement continu de la qualité de la prescription
 - Statistiques de prescription en benchmarking, par classe thérapeutique
 - Bases cliniques et thérapeutiques en fonction des guidelines et consensus
 - Profils coût/avantages des thérapies
 - Evaluation des glissements thérapeutiques et substitution génériques possibles
 - Application de la liste des médicaments et recommandations pour le groupe de travail
- e) Il veille à l'application du cahier des charges de la (des) pharmacie(s)-fournisseur(s).
- f) Il établit un rapport annuel qui doit être transmis à la Commission de projet pour le 31 mars de l'année suivant l'année écoulée.

4. RESPONSABILITE

Le pharmacien n'engage sa responsabilité que dans le cas d'une décision qu'il a lui-même prise ou cautionnée dans le domaine pharmaceutique.

5. CONTRAT

Un contrat est établi entre l'EMS et le pharmacien. Il sera envoyé au Département de la santé des affaires sociales et de la culture pour être approuvé.

Ce cahier des charges en fait partie intégrante. Seul le contrat type préparé conjointement par l'AVALEMS et pharmavalais est valable.

Fait à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.

Annexe C

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES DE L'ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES AGEES</p>
--

1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement médico-social (ci-après «EMS ») doit répondre aux exigences fixées dans les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la prise en charge pharmaceutique dans les EMS pour personnes âgées, édictées le 14 septembre 2000 et par le contrat cité ci-haut (ci-après : contrat).

2. OBLIGATIONS DES EMS

¹ L'EMS engage un pharmacien-répondant, en s'assurant qu'il réponde aux critères de qualification conformément à l'art. 6 du contrat. Le contrat et le cahier des charges doivent être conformes aux annexes au présent contrat.

² Il établit des statistiques sur le nombre de journées BESA facturées aux assureurs-maladie et transmet trimestriellement ces statistiques à son pharmacien-répondant.

³ Il favorise le travail du pharmacien-répondant en mettant à disposition ou en faisant mettre à disposition du pharmacien-répondant, tous les documents ou moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches exigées par son mandat, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel ou de la déontologie. Ceux-ci seront fournis sur un support informatique préalablement reconnu par le pharmacien-répondant comme utilisable.

3. CONTRAT

L'EMS établit des contrats pour le pharmacien-répondant (annexe A) et chaque pharmacie-fournisseur (annexe E). Les contrats sont envoyés au DSSC pour être approuvés avec copie à l'Association Valaisanne des EMS (AVALEMS).

4. FONCTIONNEMENT / FACTURATION

- ¹ L'EMS facture mensuellement auprès de l'assurance-maladie du patient selon les critères prévus par la convention de soins applicable. A cette facture, il inscrit séparément le forfait global d'assistance pharmaceutique, tel que défini par l'annexe au présent contrat (Annexe F).
- ² L'assurance-maladie paie à l'EMS la facture établie conformément à l'alinéa précédent.
- ³ Chaque trimestre, l'EMS transmet à son pharmacien-répondant ses statistiques BESA (art. 10 al. 6 du contrat) et le montant correspondant des forfaits globaux d'assistance pharmaceutique remboursés par les assureurs-maladie.

Fait à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.

Annexe D

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES DE LA PHARMACIE-FOURNISSEUR POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES</p>
--

1. DISPOSITIONS GENERALES

La pharmacie-fournisseur d'un établissement médico-social pour personnes âgées est représentée contractuellement par le pharmacien responsable de la pharmacie. Ce dernier signe le cahier des charges et est responsable de son application. Il lui est possible de déléguer en interne à un autre pharmacien employé de la pharmacie les différentes tâches qui lui incombent.

2. OBLIGATIONS DE LA PHARMACIE-FOURNISSEUR

- 1 La pharmacie-fournisseur s'engage à fournir au pharmacien-répondant de l'EMS les données statistiques nécessaires, dans le format et sur le support définis, dans les 15 jours qui suivent la fin d'un trimestre.
- 2 Le pharmacien représentant la pharmacie-fournisseur s'engage à participer aux colloques d'assistance pharmaceutique que le pharmacien-répondant estime nécessaire d'organiser pour assurer le bon fonctionnement de l'assistance pharmaceutique.
- 3 La pharmacie-fournisseur s'engage à :
 - appliquer les consensus élaborés lors de ces réunions
 - appliquer les principes d'économicité des traitements
 - appliquer les substitutions thérapeutiques
 - favoriser la liste des médicaments élaborée pour les EMS

- agir dans le but de limiter autant que possible les risques d'erreurs et le gaspillage
- jouer la carte de la prévention
- veiller à la compliance
- respecter les règles de bonnes pratiques définies par l'EMS et le pharmacien-répondant

3. CONTRAT

Un contrat est établi entre l'EMS, le pharmacien-répondant et la pharmacie-fournisseur (annexe E). Ce cahier des charges en fait partie intégrante.

4. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES CHARGES

1 En cas de non-respect d'un ou plusieurs points du cahier des charges, la pharmacie-fournisseur est avertie une première fois par écrit par le pharmacien-répondant et le directeur de l'EMS.

2 Si les manquements perdurent, la pharmacie-fournisseur peut être exclue par une décision commune du pharmacien-répondant et du directeur de l'EMS.

3 La pharmacie-fournisseur peut faire recours contre cette décision auprès de la commission de projet.

Fait à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.

Annexe E

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<p style="text-align: center;">CONTRAT-TYPE DE LA PHARMACIE-FOURNISSEUR POUR LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES</p>
--

Ce contrat est établi entre
l'EMS pour personnes âgées :

le pharmacien-répondant :

et
la pharmacie-fournisseur :

représentée par le pharmacien responsable :

Le présent contrat est conclu en application des Directives du Département de la santé des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la prise en charge pharmaceutique dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées, édictées le 14 septembre 2000, ci-après « Directives » et au contrat du 13 janvier 2014 entre l'AVALEMS, pharmavalais, santésuisse relative à l'assistance pharmaceutique en EMS (ci-après : contrat).

1. CHAMP D'APPLICATION

Un contrat est établi entre l'EMS, le pharmacien-répondant et la pharmacie-fournisseur (ci-après : « la pharmacie »). La pharmacie désignée est responsable de la fourniture en médicaments (délivrance, suivi du dossier, facturation) pour les résidents de l'établissement

qui l'ont choisie comme pharmacie.

2. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de la pharmacie fait partie intégrante de ce contrat et une copie est jointe à celui-ci.

3. DURÉE

Le mandat de la pharmacie débute leet dure jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Sauf dénonciation par une des trois parties au contrat, il est reconduit tacitement d'année en année.

Si la pharmacie ne remplit plus les obligations définies au point 2 du cahier des charges, après un premier avertissement, le contrat peut être résilié pour la fin d'un trimestre par l'EMS et le pharmacien-répondant, moyennant un préavis de 3 mois pour permettre la régularisation du stock des patients de la pharmacie.

4. RÉMUNÉRATION

Afin de rémunérer les prestations fixées dans le cahier des charges, chaque trimestre, le pharmacien-répondant transmet le décompte des journées BESA pour les patients de la pharmacie et verse le montant correspondant aux forfaits prévus à l'annexe F du contrat.

5. RESPONSABILITÉ

La pharmacie reste responsable du dossier pharmaceutique des patients à qui elle livre les médicaments dans le cas des actes et décisions qu'elle a pris.

6. INTERPRÉTATION DES LITIGES

La pharmacie, le pharmacien-répondant et l'EMS se soumettent aux interprétations de la Commission de projet (art. 14 du contrat).

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le for est à Sion.

L'EMS pour personnes âgées

Le pharmacien-répondant

La pharmacie-fournisseur
Représentée par le pharmacien responsable

Lieu et date :

Annexes :

- Contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014 entre l'AVALEMS, pharmavalais, santésuisse, relative à la prise en charge pharmaceutique dans les EMS.
- Cahier des charges de la pharmacie-fournisseur
- Annexe F au contrat du 13 janvier 2014

Annexe F

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

FORFAITS D'ASSISTANCE PHARMACEUTIQUE

En application de l'art. 9 du contrat, les parties conviennent :

Art. 1 Forfait global d'assistance pharmaceutique

Le forfait global est défini par journée BESA facturée et par patient.
Il a été défini pour les années 2014-2016 selon le plan ci-après et la TVA est incluse.

	2014	2015-2016
<u>Forfait global d'assistance pharmaceutique</u> comprenant	<u>Fr 1.00</u>	<u>Fr 1.10</u>
• le forfait pour la pharmacie-fournisseur	Fr 0.40	Fr 0.40
• le forfait pour le pharmacien-répondant incluant le forfait d'incitation de Fr 0.05	Fr 0.60	Fr 0.70

Le forfait global est facturé et redistribué selon la procédure prévue à l'art. 10 du contrat.

Art. 2 Répartition du forfait global entre la part pharmacie-fournisseur et la part pharmacien-répondant.

La Commission de Projet, édicte, dans le cadre d'un règlement, les dispositions concernant la répartition du forfait global d'assistance pharmaceutique entre la part du forfait pour la pharmacie-fournisseur et la part pour le pharmacien-répondant.

Art. 3 Forfait d'incitation

¹ Une fois par année, le pharmacien-répondant verse le montant du forfait d'incitation de Fr. 0.05 sur le compte « EMS » de la SVPH.

² La Commission de Projet édicte les dispositions concernant la redistribution du forfait d'incitation. Pour se faire, la Commission de Projet se réunit entre octobre et décembre de chaque année.

³ Sur décision de la Commission de Projet, une partie du forfait d'incitation peut être utilisé notamment pour financer le travail des pharmaciens-répondants impliqués dans les projets-pilotes du contrat.

Fait à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.

Annexe G

au contrat d'assistance pharmaceutique en EMS du 13 janvier 2014
passé entre

L'Association Valaisanne des EMS (ci-après : AVALEMS)

La Société Valaisanne de Pharmacie (ci-après : pharmavalais),

d'une part

et

santésuisse, les assureurs-maladies suisse, à Soleure ; d'autre part

<h3>MESURES DE SUIVI DES RESULTATS DU PROJET</h3>

Les parties susmentionnées précisent les mesures permettant le suivi des résultats du projet. Les mesures décrites ci-dessous n'excluent aucunes mesures et analyses déjà fournies dans les précédents rapports de synthèse du projet, en particulier celles effectuées par classe thérapeutique ou relatives à la part de génériques délivrés.

Art. 1 Mesure des coûts

1 Coût moyen annuel des médicaments par journée

Calcul : **CTM / NbJ**

CTM = coût total des médicaments LS (listes A,B,C,D) des patients d'un EMS

NbJ = nombre de journées totales BESA facturées par l'EMS

Les informations sont fournies par les pharmacies-fournisseur d'un EMS au pharmacien-répondant qui les agrège pour son EMS. Ces informations seront utilisées comme données de base pour l'établissement du rapport de synthèse.

2 Montant d'économie annuel du consensus

Le calcul de l'économie est défini par la Commission de projet, en fonction du thème et consensus choisi chaque année.

A l'image des autres paramètres inhérents au consensus annuel, le coût et les quantités peuvent également être sélectionnés.

Pour l'évaluation des substitutions génériques du consensus la formule suivante pourra être

utilisée :

Calcul : $NbEoG * (CoûtOriginal - CoûtGénérique)$

NbEoG = nombre d'emballages du médicament générique ou médicament choisi pour glissement thérapeutique
CoûtOriginal = coût par emballage du médicament original à substituer
CoûtGénérique = coût par emballage du médicament générique ou choisi pour glissement thérapeutique

D'autres mesures d'évaluation du consensus annuel seront définies par la Commission de projet annuellement en fonction des objectifs.

Les informations sont fournies par les pharmacies-fournisseur d'un EMS au pharmacien-répondant qui les agrège pour son EMS. Ces informations seront utilisées comme données de base pour l'établissement du rapport de synthèse.

3 Entrées / sorties d'hôpital

Les paramètres et procédures sélectionnés dans le cadre des sorties et entrées d'hôpitaux, permettront à la Commission de projet de définir une évaluation sur proposition de la commission des pharmaciens-répondants de pharmavalais.

Art. 2 Mesures de suivi de la population des pharmacies-fournisseur

¹ Les pharmaciens-répondants fournissent le nombre de pharmacies-fournisseur en début et en fin de la période d'évaluation.

² Toute pharmacie ayant facturé un médicament LS à un résident d'un EMS est considérée comme pharmacie-fournisseur de cet EMS en début de période d'évaluation.

³ Toute pharmacie ayant un contrat de pharmacie-fournisseur et un cahier des charges au sens du contrat du 13 janvier 2014 est considérée comme pharmacie-fournisseur de cet EMS en fin de période d'évaluation, pour autant qu'elle ait facturé au moins un médicament LS à un résident d'un EMS pendant la période concernée.

Fait à Sion, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2014.